ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

ORDONNANCE N° 018/2019/CCJA

(Article 44 bis du Règlement de procédure)

POURVOI : N°163/2018/PC du 28/06/2018

AFFAIRE : MONSIEUR AÏDIBE Jamal HASSAN

contre

Madame ASSETA TOURE

L'an deux mille dix-neuf et le sept mai

Nous **Césaire Apollinaire ONDO MVE**, Président de la Première chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 44 bis ;

Vu le recours en cassation daté du 27 juin 2018 de Maître Armel Franck Orly ZAGO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur AIDIBE Jamal HASSAN, reçu et enregistré au greffe de la Cour de ce siège le 28/06/2018 sous le n°163/2018/PC ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour :

« La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entrainé la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption. » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre n°1159/2017/G4 du 17 octobre 2018, le Greffier en chef a invité le demandeur à procéder au paiement de la provision ;

Attendu qu'à ce jour, ladite diligence n'est pas accomplie ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la cause ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour de ce siège du recours n°163/2018/PC du 28 juin 2018 relatif à l'affaire Monsieur AÏDIBE Jamal HASSAN contre Madame ASSETA TOURE

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Césaire Apollinaire ONDO MVE